

2014

SÉCURITÉ SOCIALE



Projet de loi de financement de la Sécurité sociale - PLFSS

ANNEXE 6

Évolution des périmètres d'intervention entre l'État,
la sécurité sociale et les autres collectivités publiques



www.economie.gouv.fr
www.social-sante.gouv.fr

ANNEXE 6

ÉVOLUTION DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE L'ÉTAT, LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

SOMMAIRE

1. MODIFICATIONS DES PÉRIMÈTRES D'INTERVENTION ENTRE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.....	4
1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'État et la sécurité sociale	4
1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale	4
1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.....	4
2. MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DE RECETTES ENTRE LES DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	5
2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2013 des organismes de sécurité sociale.....	5
2.2. Opérations ayant un impact sur les comptes 2014 des organismes de sécurité sociale.....	8
3. DISPOSITIFS PERMETTANT D'ASSURER LA NEUTRALITÉ FINANCIÈRE DES OPÉRATIONS RÉALISÉES POUR COMPTE DE TIERS	11
3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées	11
3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale	13
3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements.....	14
TABLEAUX ANNEXES: ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES IMPOSITIONS AFFECTÉES À LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	15
I - Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale	15
II- Impositions collectées par les services de l'état ou ses opérateurs	19
III. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale	27

L'article LO 111-4 III-6° du code de la sécurité sociale prévoit qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *détaillant les mesures ayant affecté les champs respectifs d'intervention de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie desdits régimes et organismes* ».

Conformément à la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), la présente annexe a pour objet de détailler les mesures de périmètre affectant la sécurité sociale et intervenues en 2013, ainsi qu'envisagées pour l'année 2014 (dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2014 ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014).

Pour les besoins de cette analyse, les organismes de sécurité sociale sont considérés comme un tout qui englobe, en accord avec les termes de la loi organique, les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (dont le régime général), les organismes concourant à leur financement (FSV), à l'amortissement de leur dette (CADES) ou à la mise en réserve de recettes à leur profit (FRR et FSV – section 2).

Ces mesures de périmètre peuvent revêtir différentes formes. Il peut s'agir :

- de changements des périmètres d'intervention entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques : sous cette dénomination, sont considérés les transferts ou les modifications des modalités de prise en charge de prestations, de dépenses de prévention ou de lutte contre des risques sanitaires, d'exonérations de cotisations et contributions sociales. De telles mesures ont un impact direct sur les charges ou les produits des régimes et organismes de sécurité sociale. Elles sont décrites au 1. de la présente annexe ;
- de la réaffectation de recettes entre les différents sous-secteurs d'administrations publiques ou au sein même de la sécurité sociale : ces mesures, si elles sont généralement conçues de façon à assurer une neutralité financière entre les différentes parties concernées, peuvent conduire à une modification importante de la structure des recettes de ces dernières. Ces dispositions sont décrites au 2. de la présente annexe.

Les relations financières entre les organismes de sécurité sociale et les autres administrations publiques peuvent également traduire la prise en charge du service de prestations pour compte de tiers, la compensation par l'État de dispositifs d'exonération ou encore le recouvrement par l'État de contributions, impôts et taxes pour le compte de la sécurité sociale. En vertu du principe de neutralité en trésorerie posé par l'article L. 139-2 de la sécurité sociale, ces relations financières font l'objet de conventionnements qui sont précisés au 3. de la présente annexe.

1. Modifications des périmètres d'intervention entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Cette partie décrit les changements, intervenus ou envisagés, dans les champs ou les modalités d'intervention entre la sécurité sociale d'une part (régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement) et les autres collectivités publiques d'autre part (État, collectivités territoriales et établissements publics). Elle présente également les transferts organisés entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

1.1. Modifications des champs d'intervention entre l'État et la sécurité sociale

En projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

Le PLFSS pour 2014 prévoit que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pourra prendre en charge la ventilation des encaissements de prélèvements sociaux sur les revenus du capital entre les différents affectataires (caisses du régime général, fonds de solidarité vieillesse, caisse d'amortissement de la dette sociale, et caisse nationale de solidarité autonomie). À l'heure actuelle, la direction générale des finances publiques assure ce rôle pour ces prélèvements, tandis que l'ACOSS ventile déjà la majorité des impositions dont bénéficie la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

1.2. Modifications des champs d'intervention entre les collectivités locales et la sécurité sociale

Aucun nouveau transfert n'a eu lieu entre la sécurité sociale et les collectivités locales en 2013 ou n'est envisagé pour 2014.

1.3. Modifications des champs d'intervention entre les organismes de sécurité sociale eux-mêmes

En loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

La LFSS pour 2013 a tiré les conséquences pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de la clarification du statut comptable et financier du régime spécial de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Celui-ci est fermé depuis 1954 : depuis cette date, les agents recrutés dans le secteur sont affiliés à la CNAV pour la couverture retraite de base et à la CARCEPT pour la couverture complémentaire. En extinction rapide, ce régime spécial ne percevait plus que des recettes en provenance notamment de la CNAV. La LFSS a permis la mise en œuvre de l'intégration financière de ce régime spécial à la CNAV. De même, les réserves de celui-ci ont été transférées à la Caisse à fin 2012.

En projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

Le PLFSS 2014 prévoit le transfert, à compter de 2014, de la gestion des dettes et créances internationales du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS) vers la CNAM. Les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale et certains accords avec d'autres États que ceux membres de l'Union européenne,

de l'Espace économique européen et la Suisse ou avec des collectivités d'outre-mer ont institué des mécanismes permettant la prise en charge par l'État des soins de santé, de séjour temporaire ou de résidence d'une personne comme s'il s'agissait de son propre assuré, alors même que l'intéressé est affilié en assurance maladie dans un autre État. Ces prises en charge de soins génèrent des créances et des dettes réciproques entre États, dont les montants s'accroissent d'année en année. Ainsi, au titre de 2012, les créances présentées par la France aux institutions étrangères se sont élevées à 1,5 milliard d'euros tandis que les dettes s'élevaient à 688 millions d'euros.

Le règlement des créances et des dettes internationales est assuré depuis 1958 par le Centre des liaisons européennes et internationales (CLEISS). Différents rapports de la Cour des comptes ainsi qu'un rapport de l'IGAS et de l'IGF de 2012 ont mis en évidence l'inadaptation des modalités de gestion de ces créances aux enjeux actuels. Il apparaît nécessaire, pour améliorer la performance du traitement des créances internationales d'assurance maladie, d'intégrer au sein d'un seul et même circuit le traitement de l'ensemble des flux financiers liés aux soins de santé donnés à l'étranger, déjà assumé partiellement par la CNAMTS. S'appuyant sur l'analyse et les préconisations de ces rapports, la mesure proposée en PLFSS vise à transférer la gestion de ces créances et dettes internationales d'assurance maladie du CLEISS à la CNAMTS.

2. Modifications des affectations de recettes entre les différentes administrations publiques

Cette partie décrit les modifications d'affectation de recettes qui n'ont pas de contrepartie en termes de charges pour les différentes administrations concernées. Il s'agit ainsi de « swaps » de ressources entre les différentes parties qui sont intervenus en 2013 et sont proposés pour 2014.

En complément à ces éléments, les tableaux joints à la présente annexe retracent la répartition, de 2008 à 2014, de toutes les contributions, impôts et taxes dont bénéficient les régimes de sécurité sociale. Ils font apparaître que la totalité des impositions recouvrées par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, siège ACOSS ou RSI recouvrement) est aujourd'hui affectée à ces régimes.

2.1. Opérations ayant un impact sur les comptes 2013 des organismes de sécurité sociale

Transferts entre l'État et les organismes de sécurité sociale (mesures LFI et LFSS)

La loi de finances pour 2013, a redirigé vers la sphère sociale (régimes de sécurité sociale et Fonds de financement de la couverture maladie universelle complémentaire) le produit de prélèvements comportementaux (taxes sur les boissons à sucre ajouté et contenant des édulcorants, droits de consommation sur les tabacs) établis au profit de l'État et du Fonds national d'aide au logement, qui en dépend, ou encore inclus dans le panier fiscal compensant les exonérations sur les heures supplémentaires dans leur format antérieur à la loi de finances rectificative du 16 août 2012. La LFSS pour 2013 a complété ce mouvement de rationalisation et de simplification des affectations d'impositions de toute nature entre l'État et la sécurité sociale.

Les transferts de recettes ainsi organisés visaient à garantir au Parlement une meilleure lisibilité des modalités de financement de chacun des sous-secteurs des administrations publiques ainsi qu'à éviter l'existence de ressources partagées entre ces sous-secteurs, dans une logique d'efficacité et de responsabilisation.

En compensation des nouvelles recettes attribuées à la sécurité sociale et au Fonds CMU en loi de finances, la LFSS 2013 a ainsi organisé le transfert, en direction du Fonds national d'aide au

logement (FNAL), du Fonds national des solidarités actives (FNSA) et du fonds de solidarité (FS) – qui interviennent tous trois dans le champ de la protection sociale – de 0,9 point de prélèvement social sur les revenus du capital jusque-là attribué au régime général ou mis en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse.

Ce 0,9 point a été intégré, en sus de la contribution créée par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au sein d'un prélèvement global renommé « prélèvement de solidarité ». Il demeure inscrit dans le cadre des contributions qui complètent la CSG sur les revenus du patrimoine et produits de placement en en reprenant l'assiette et les modalités de recouvrement. Il a permis notamment le financement de l'élargissement des missions du Fonds national des solidarités actives prévu en loi finances pour 2013 (prise en charge des primes de Noël versées aux bénéficiaires de différents dispositifs de solidarité (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation équivalent retraite et allocation transitoire de solidarité).

La LFSS a également prévu que l'intégralité des droits tabacs soit affectée aux organismes intervenant dans le champ de la sécurité sociale (de base ou complémentaire) et de supprimer ainsi la part résiduelle qui était jusque-là encore affectée au fonds de solidarité de l'État.

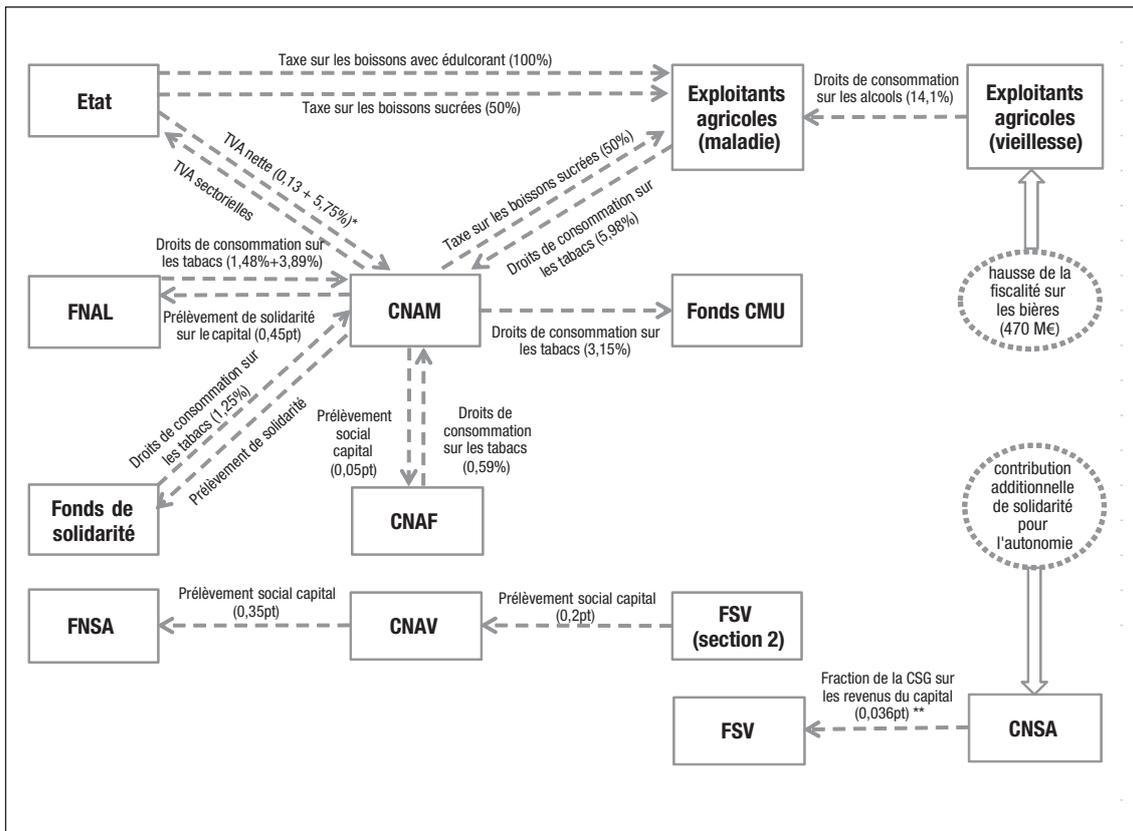
Au terme de ces mouvements de réaffectation, la TVA devient le seul impôt partagé entre l'État et la sécurité sociale. Une part de la TVA affectée à la sécurité sociale est fléchée vers la compensation, à l'euro l'euro, de deux dispositifs d'exonération :

- l'exonération au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires (0,33 % des produits de TVA en 2013), que l'ACOSS est chargée de répartir entre les différents régimes participant au dispositif au prorata de leurs exonérations ;
- la déduction forfaitaire dont bénéficient les particuliers employeurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a en effet supprimé la possibilité de cotiser sur une assiette forfaitaire fixée à 1 SMIC mensuel qui bénéficiait aux particuliers employeurs et a introduit le principe d'une réduction forfaitaire. Le décret n° 2012-1565 du 31 décembre 2012 a fixé à 0,75 € le montant de la réduction qui est compensée à la CNAMTS à l'euro l'euro par l'affectation d'une fraction de TVA (0,14 % en 2013).

Transferts entre organismes de sécurité sociale (mesures LFSS)

Les transferts entre l'État et la sécurité sociale ont été accompagnés de changements de clés d'affectation entre branches et caisses de la sécurité sociale. Ceux-ci peuvent être résumés par le schéma ci-dessous.

Celui-ci inclut notamment l'affectation temporaire des produits de la contribution additionnelle de solidarité autonomie. Cette contribution, instituée par la LFSS 2013 viendra financer les dépenses nouvelles liées à la réforme prochaine de la prise en charge de la dépendance. Dans l'attente, ces produits, qui se sont portés à 450 M€ en 2013, ont été attribués au fonds de solidarité vieillesse.



* Se rajoute à ce transfert de 5,88 %, 0,14 % de TVA nette destinés à compenser à la CNAM la déduction forfaitaire de 75 centimes dont bénéficient les particuliers employeurs.

Le **PLFSS 2014** prévoit, enfin, une mobilisation, en 2013, des excédents du Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) afin de reconstituer une partie du fonds de roulement de la CNRACL et de minorer, corollairement, le montant des emprunts que devra contracter la Caisse en 2014.

Créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, le FEH a pour objet la prise en charge des surcoûts financiers supportés par les établissements hospitaliers au titre du temps partiel, de la cessation anticipée d'activité, de certaines formations et aides à la mobilité et du compte épargne temps qu'ils accordent à leurs personnels titulaires et contractuels. Ce fonds est financé par une contribution de 1 % à la charge des employeurs hospitaliers.

Le FEH est structurellement excédentaire et son niveau de réserves, qui s'élève à plus de 233 M€ fin 2012, devrait continuer à augmenter lors des prochains exercices selon les dernières prévisions de la Caisse des dépôts et consignations.

Le transfert d'une partie des excédents du FEH améliorera du même montant le compte de résultat de la CNRACL à compter de sa mise en œuvre. Ce transfert réduira d'autant le montant des réserves du FEH, tout en garantissant un niveau de disponibilités suffisant pour que ce fonds puisse assurer les engagements qui sont les siens au bénéfice des agents du service public hospitalier.

2.2. Opérations ayant un impact sur les comptes 2014 des organismes de sécurité sociale

Transferts entre l'État et les organismes de sécurité sociale (mesures PLF et PLFSS)

Le PLF et le PLFSS 2014 procèdent à des réaffectations de recettes entre l'État et la sécurité sociale et au sein de la sécurité sociale, entre les différentes branches et caisses.

En effet, 3,03 Md€ ont été affectés à la sécurité sociale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 en vue du redressement des soldes des différentes branches. Ceux-ci correspondent aux gains attendus de la réforme du quotient familial (1,03 Md€), de la fiscalisation des contrats collectifs (0,96 Md€) ainsi qu'à la compensation, à la branche famille, de la perte de 0,15 point de cotisation patronale destinée à assurer la neutralité de l'augmentation des cotisations patronales vieillesse sur le coût du travail. Dans un souci de lisibilité, l'intégralité de ces ressources affectées depuis le budget de l'État résulte d'un accroissement de la part de TVA affectée à la CNAM, cette recette constituant la seule recette partagée entre État et sécurité sociale. Le PLFSS 2014 prévoit, par ailleurs, des réaffectations de recettes entre les différentes branches et caisses de sécurité sociale. Ces transferts sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Affectataire	Poste	2014
CNAM	Affectation de TVA	3 030
	Modification des clés AG	194
	Prélèvement social sur le capital	2 920
	Forfait social	-1 800
	Stock-options	-489
	Jeux et paris	-231
	Transfert de droits tabac à la MSA	-893
	CSG	-911
	Total	1 819
CNAF	Modification des clés AG	194
	Affectation de TVS	893
	Affectation contrib Stock-options	489
	Affectation contrib Jeux et paris	231
	CSG	791
	Prélèvement social sur le capital	-471
	Taxe sur les salaires	53
	Total	2 179
CNAV	Modification des clés AG	-388
	Prélèvement social sur le capital	-2 067
	Forfait social	2 882
	Taxe sur les salaires	-434
Total	-6	
FSV	Prélèvement social sur le capital	-135
	Forfait social	-1 082
	CSG	791
	Taxe sur les salaires	381
Total	-44	
CNSA	CASA	645
	CSG	-627
	Effet de la mesure tx histo sur CSA	14
Total	32	
MSA	Transfert TVS à la CNAF	-893
	Transfert de droits tabac de la CNAM	893
Total	0	
Tous affectataires Total		3 980

Ils correspondent aux modifications des clés suivantes :

	2013	2014
Prélèvement social	4,50%	4,50%
CNAV	2,75%	1,15%
CADES	1,30%	1,30%
CNAF	0,35%	0,00%
FSV	0,10%	0,00%
CNAM	0,00%	2,05%

	2013	2014
Forfait social (yc taxe prévoyance)	100,0%	100,0%
FSV	40,0%	20,0%
CNAM	35,0%	0,0%
CNAV	25,0%	80,0%

	2013	2014
Taxe sur les salaires	100,0%	100,0%
CNAV	56,8%	53,5%
CNAF	27,1%	27,5%
FSV	16,1%	19,0%

CSG (en points)

Maladie	2013	2014	évolution
Revenus d'activité	5,25	5,20	-0,05
Sur salaires et préretraites	5,29	5,20	-0,09
Revenus sur allocations chômage et IJ	3,95	3,90	-0,05
Revenus de retraites et invalidité	4,35	4,30	-0,05
Revenus du capital	5,95	5,90	-0,05
Revenus sur les jeux	4,85	4,80	-0,05
Famille	2013	2014	évolution
Revenus d'activité	0,82	0,87	0,05
Sur salaires et préretraites	0,80	0,87	0,07
Revenus du capital et jeux & remplacement	0,82	0,87	0,05
FSV	2013	2014	évolution
Revenus d'activité	0,85	0,90	0,05
Sur salaires et préretraites	0,83	0,90	0,07
Revenus du capital et jeux & remplacement	0,85	0,90	0,05
CNSA	0,1	0,05	-0,05
CADES	0,48	0,48	0,00

À noter qu'outre les transferts évoqués plus haut, le tableau ci-dessus intègre l'actualisation de la clé de répartition du coût des allègements généraux de cotisations sociales, qui fera l'objet d'une modification ultérieure par arrêté, pour prendre en compte la nouvelle répartition des cotisations entre les branches suite aux modifications de taux de cotisations successives (décret du 2 juillet 2012, projet de loi sur les retraites et baisse annoncée du taux de cotisation patronale famille).

En effet, sans évolution, la CNAF aurait financé une part des exonérations relativement plus importante que sa part dans les cotisations et la CNAV une part plus faible. Les nouvelles clés de répartition des allègements généraux, qui seront fixées ultérieurement par arrêté et s'appliqueront à compter de 2014, reposeront sur le schéma suivant.

	2013	2014
Clés de répartition des allègements généraux	100,0%	100,0%
CNAM	46,0%	45,0%
CNAV	34,5%	36,5%
CNAF	19,5%	18,5%

Les projets de lois financières pour 2014 prévoient une réforme du financement de la HAS, dont le financement devrait être intégralement budgétisé.

Les taxes versées par le secteur des produits de santé représentent en effet actuellement plus de la moitié des ressources de la Haute Autorité de Santé (HAS), celle-ci percevant en outre une subvention de l'État et une dotation des régimes d'assurance maladie. Ce mode de financement n'est pas approprié s'agissant d'une autorité indépendante dont les avis peuvent avoir des conséquences financières importantes pour les industriels concernés.

Aussi, à l'instar de ce qui a été fait en 2012 pour l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le PLF pour 2014 prévoit que, désormais, les ressources de la HAS seront uniquement constituées d'une subvention de l'État et d'une dotation des régimes d'assurance maladie. Leur montant sera adapté pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, la clé de répartition entre l'État et l'assurance maladie n'étant pas modifiée.

La mesure ne prévoit pas la création de taxes nouvelles. Les taxes actuelles qui participaient au financement de la HAS seront simplement affectées à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Le recouvrement des taxes actuellement recouvrées par la HAS sera opéré à compter de 2014 par les services de la direction générale des finances publiques.

Le PLFSS pour 2014 prévoit enfin d'opérer un prélèvement, au profit de la CNAMTS, d'une partie des fonds de la section des actifs de la CAMIEG (Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières), à hauteur de 65 % des réserves constatées au 31 décembre 2013, soit un montant estimé à 170 millions d'euros.

3. Dispositifs permettant d'assurer la neutralité financière des opérations réalisées pour compte de tiers

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale pose le principe de la neutralité en trésorerie des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, d'une part, l'État et les organismes concourant au financement de ces régimes, d'autre part, ces organismes et ces régimes obligatoires de base, enfin. Les nombreuses conventions qui régissent ces relations financières sont fondées sur ce principe. Certaines d'entre elles sont purement financières ; d'autres définissent à la fois les modalités de gestion pour compte de tiers de certaines prestations et les modalités de leur compensation financière. En matière de compensation financière, les conventions précisent les dates et les montants des versements aux régimes.

3.1. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des prestations et des exonérations ciblées

Cette partie décrit des dispositifs dont l'origine est plus ancienne même si les conventions qui les encadrent ont été revues récemment pour améliorer les relations entre les différentes parties.

Conventions de remboursement des prestations et exonérations ciblées

Le 17 décembre 2007, une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations gérées pour le compte de l'État par les régimes de sécurité sociale. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme, sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes pour les exonérations ciblées et les prestations servies par les régimes pour le compte de l'État ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations en loi de finances initiale minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, et à un versement unique au 30 juin pour les autres dispositifs.

À noter qu'en 2011, la prise en charge par l'État des cotisations des personnes détenues écrouées a été intégrée au champ du conventionnement à la faveur d'une clarification supplémentaire des relations État - sécurité sociale.

En 2012, la convention liant le régime général et l'État dans le cadre du remboursement d'exonérations de cotisations et de prestations de solidarité a été complétée par le nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'État. En effet, la branche vieillesse du régime général a été chargée de gérer cette aide pour le compte de l'État. En contrepartie, la direction générale de la fonction publique rembourse à la CNAVTS les montants versés par les CARSAT ainsi que les dépenses de gestion afférentes.

Quelles que soient les mesures, pour chaque exercice, la différence entre les acomptes versés au titre d'une année, et les montants dus par l'État ou ses opérateurs, doit donner lieu à régularisation définitive l'année suivante. Les paiements correspondants sont effectués en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires sur présentation d'états justificatifs par les régimes.

Depuis la mise en place de ces conventions modifiées, le nombre d'incidents de règlement est très réduit. Ces résultats démontrent la forte implication des ordonnateurs et des comptables dans la démarche d'amélioration des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

Enfin, ce dispositif de conventionnement a été profondément remanié en 2013. La nouvelle convention régissant les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale prévoit en effet une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État. Elle n'exclut de son champ que les dispositifs pour lesquels le régime général n'est pas concerné : exonérations pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (qui concerne exclusivement la MSA), pour les correspondants locaux de presse (CNAVPL) et pour les marins salariés (ENIM).

L'objectif poursuivi, outre la simplification pour les responsables de programme qui ne géreront plus que des versements vers un unique affectataire, est de ne plus inscrire de dette ni de créance des régimes autres que le régime général dans l'état semestriel (*cf. infra*). Le régime général concentrera en effet le solde. En fin de gestion, et avant la clôture des comptes, il est prévu que l'ACOSS ajuste les versements aux autres régimes en fonction du coût définitif des mesures sur la base des informations que ces derniers transmettront et d'une clé établie par la direction de la sécurité sociale.

Neutralité financière

Le respect de la neutralité financière dépend non seulement du rythme des remboursements fixés par les conventions mentionnées ci-dessus, mais aussi et surtout des montants effectivement versés.

Un recensement exhaustif des relations financières entre les organismes de sécurité sociale et l'État⁽¹⁾ est réalisé deux fois par an depuis 2006 dans le cadre de la transmission au Parlement d'un état des sommes restant dues par l'État aux régimes de base de sécurité sociale, en application de l'article 17 de la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Après les opérations d'apurement d'ampleur effectuées par l'État (5,1 Md€ en octobre 2007 pour le régime général au titre des années 2006 et antérieures, 753 M€ en janvier 2009 pour les autres régimes au titre des années 2007 et antérieures, 2,9 Md€ en janvier 2010 au titre des années 2010 et antérieures) et l'amélioration des budgétisations initiales, la situation au 31 décembre 2012, telle qu'établie au 30 juin 2013, fait apparaître une créance de l'État sur les organismes de sécurité sociale de 266 M€.

La neutralité financière s'apprécie également par rapport à la couverture annuelle par l'État des dépenses engagées par les régimes pour le service de prestations, ou des pertes enregistrées au titre de dispositifs d'exonération. Le coût des décalages journaliers entre les différents flux est évalué à 17,3 M€ environ pour l'exercice 2012, là aussi en nette diminution par rapport aux années antérieures (*cf. indicateur n° 5-1 du programme de qualité et d'efficience « financement »*).

(1) À la fois sur le champ des prestations versées par les régimes pour le compte de l'État, sur le champ des exonérations de cotisations sociales ainsi que sur divers autres dispositifs tels que la prise en charge par l'État de certaines pensions et cotisations.

Enfin, la neutralité financière implique la couverture, s'agissant du service des prestations pour compte de tiers, des frais de gestion engagés par les régimes. En la matière, les règles de remboursement de ces charges sont variables en fonction des dispositifs.

3.2. Dispositifs de conventionnement entre l'État et la sécurité sociale au titre des recettes fiscales affectées à la sécurité sociale

Les impôts, taxes et contributions recouvrées par les services de l'État pour le compte de la sécurité sociale font l'objet de conventions de reversement entre la direction générale des finances publiques (DGFIP), la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et les organismes de sécurité sociale (cf. tableaux annexés).

Avant de les reverser, les services de l'État appliquent aux montants recouverts des frais d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 1647 du code général des impôts (CGI); leur taux est fixé par arrêté. Pour les impôts assis sur les revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution salariale sur les attributions de stock-options et d'actions gratuites - recouverts par la DGFIP), un prélèvement supplémentaire de 3,6 % est réalisé au titre des frais de dégrèvement et de non valeur (article 1641 du CGI).

Les principales conventions portent sur les contributions sociales prélevées sur les revenus du capital et sur les paniers fiscaux compensant les allègements généraux et heures supplémentaires.

- Depuis 2006, les allègements généraux de cotisations sociales n'étant plus financés par une dotation budgétaire de l'État mais par des recettes fiscales directement affectées à la sécurité sociale, les modalités de cette compensation faisaient l'objet d'une convention spécifique. En 2011, cette convention a été revue afin de supprimer le lien entre les taxes et impôts collectés par les services fiscaux au nom des organismes de sécurité sociale et la compensation des allègements généraux dans la mesure où ce principe a été supprimé par la LFSS pour 2011. Une convention générale prévoit désormais les modalités de reversement au régime général des recettes fiscales collectées par les services de l'État. En 2013, cette convention prévoit notamment la centralisation par l'ACOSS du reversement des droits de consommation entre les différents affectataires. Elle permettra également de rationaliser les flux en limitant leur nombre sans affecter la trésorerie de l'ACOSS.
- Les conventions financières relatives à la CSG, les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et des jeux et la CRDS ont également été renégociées en 2009 entre la DGFIP, d'une part, et les organismes attributaires, d'autre part. Ces conventions ont harmonisé les dates de versement des sommes recouvrées par les services des impôts et les échanges d'informations financières et comptables entre la DGFIP et les différents affectataires. La convention entre l'État et l'Acoss a donné lieu à la signature d'un avenant afin de prendre en compte le reversement à la CNAMTS des nouveaux prélèvements sur les jeux, concours et paris (LFSS pour 2010 – art. 19) et sur les paris hippiques et les paris en ligne (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne).
- En 2011, une convention spécifique a été signée entre l'État et les différents affectataires de la CSG et de la CRDS afin de garantir à la CNAF l'attribution du produit du prélèvement annuel des prélèvements sociaux sur les compartiments en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports (cf. *supra*). Elle fixe, jusqu'en 2019, les échéanciers et les montants qui seront déduits des versements de la DGFIP aux affectataires en faveur de la CNAF. Cette convention devra être remaniée pour intégrer une disposition prévue en PLFSS pour 2014. Il est en effet envisagé de permettre de déduire le préciput sur l'ensemble des contributions d'un même affectataire et non plus exclusivement sur les prélèvements dont il était affectataire en 2011.

3.3. Dispositifs de conventionnement entre la sécurité sociale et les départements

Nouveaux dispositifs gérés par la sécurité sociale pour le compte de l'État ou des collectivités locales

Aucun nouveau dispositif n'a été créé en 2013 et le PLFSS et le PLF ne prévoient aucune création pour l'année 2014.

Conventionnement

Les relations partenariales - y compris financières - entre les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), d'un côté, et les départements, de l'autre, sont encadrées par des conventions locales qui ont été révisées lors du passage du RMI au RSA. Le contenu des conventions est précisé à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les règles générales de remboursement par les conseils généraux sont énoncées dans l'article D. 262-61 du CASF.

Comme antérieurement pour le RMI, les départements compensent financièrement à la branche famille de la sécurité sociale le coût de la prestation « socle ». Les CAF et CMSA restent légalement gestionnaires du RSA, comme c'était le cas pour le RMI, tout en pouvant être investies par les départements de compétences déléguées plus étendues.

S'agissant de la rémunération de la gestion du RSA par les CAF et CMSA, le principe retenu est le suivant. L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes missions ou services supplémentaires que les départements entendent confier à ces organismes peuvent donner lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion aux départements.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion (article L. 262-25 du CASF) a réaffirmé en outre le principe de neutralité en trésorerie. En application de ce principe, l'article D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Tableaux annexes : évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

I - Impositions collectées par des organismes de sécurité sociale

	NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2014	2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014		
			Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	Salariaux	Non salariaux	
COMPÉTENCE URSSAF (+ CCMSA et régimes spéciaux assurance maladie pour contribution de 0,3 % des employeurs privés et publics)	CSG sur les revenus d'activité (art. L. 136-1 à L. 136-5 CSS)	82888	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,866 pt CNSA: 0,064 pt Cades: 0,48 pt	Salariaux	AM: 5,20 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt Cades: 0,48 pt	
			Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Non salariaux	AM: 5,25 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt Cades: 0,48 pt	Non salariaux		
	Taux normal chômage		AM: 3,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	Taux normal chômage	AM: 3,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal chômage	AM: 3,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal chômage/LJ	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal chômage/LJ	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal chômage/LJ	AM: 3,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal chômage/LJ	AM: 3,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt Cades: 0,48 pt		
	Taux normal retraites		AM: 4,35 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	Taux normal retraites	AM: 4,35 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal retraites	AM: 4,35 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal retraites/invalidité	AM: 4,35 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal retraites/invalidité	AM: 4,35 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal retraites/invalidité	AM: 4,35 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal retraites/invalidité	AM: 4,30 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt Cades: 0,48 pt		
	Taux normal préretraites		AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 1,03 pt CNSA: 0,1 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,29 pt CNAF: 1,08 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,83 pt CNSA: 0,1 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,29 pt CNAF: 0,8 pt FSV: 0,866 pt CNSA: 0,064 pt Cades: 0,48 pt	Taux normal préretraites	AM: 5,20 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt Cades: 0,48 pt		
	Taux réduit		AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt	Taux réduit	AM: 3,8 pt		
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)		5960	CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES		CADES	

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L. 138-1 à L. 138-9 CSS)	315	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS	CNAMTS
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé (art. L. 138-10 à L. 138-19 CSS)	ND	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS	CNAMTS
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L. 245-1 à L. 245-5-1A CSS)	189	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS: 90 % HAS: 10 %	CNAMTS				
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L. 245-5-1 à L. 245-5-6 CSS)	26	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS: 56 % HAS: 44 %	CNAMTS
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L. 245-6 CSS)	364	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Contribution sur les primes d'assurances automobile « VTM » (art. L. 137-6 CSS)	1 045	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	CNAMTS	CNAMTS	CNAF	CNAF

NATURE IMPOSITION	Montants prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L. 137-13 CSS)	456	AM	AM	AM	AM	AM	AM	CNAF
Forfait social (art. L. 137-15 CSS)	5 051		CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS: 1,65 pts FSV: 4,35 pts (dt 0,77 pt section 2)	Taux 8 % CNAMTS: 5 pts FSV: 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS: 5 pts FSV: 9 pts (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAM: 5 pts FSV: 3 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS: 6,1 pt FSV: 8,3 pt (dt 0,5 pt section 2)	Taux 8 % CNAV: 6,4 pts FSV: 1,6 pts (dt 0,5 pt section 2) Taux 20 % CNAVTS: 16 pts FSV: 4 pts (dt 0,5 pt section 2)
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (art. L. 137-1 à L. 137-4 CSS)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (CSS, art. L. 131-8)	CNAMTS			
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	212	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art. L. 137-5 CSS)		FRR	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (L. 14-10-4 CSS)	645						CNSA	CNSA

II- Impositions collectées par les services de l'état ou ses opérateurs

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TVA nette	152 000 dont 12 935 pour les ROBSS	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	ETAT	* ETAT: 93,65 % * CNAMTS: 5,88 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822): 0,33 %	* ETAT: 91,65 % * CNAMTS: 7,87 % + 0,14 % au titre de la compensation de la déduction forfaitaire (art. L. 241-10 CSS) pour les particuliers employeurs * Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822): 0,34 %
TVA brute collectée sur les médicaments (art. 278 quater et 281 octies CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée par les fabricants de lunettes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS: 43 % ETAT: 67 %	ETAT	ETAT
TVA brute collectée par les fabricants d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée par les médecins généralistes (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TVA brute collectée par les établissements et services hospitaliers (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée par les établissements et services d'hébergement médicalisé pour personnes âgées (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée par les sociétés d'ambulance (art. 278 CGI)		ETAT	ETAT	ETAT	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée sur les tabacs (art. 298 quaterdecies CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	ETAT	ETAT
TVA brute collectée sur les boissons alcoolisées (art. 278 CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	ETAT	ETAT
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	317	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	13 142	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CNAV : 59,9 % CNAF : 23,4 % FSV : 16,7 %	CNAV : 59,03 % CNAF : 24,27 % FSV : 16,7 %	CNAV : 56,8 % CNAF : 27,1 % FSV : 16,1 %	CNAV : 53,5 % CNAF : 27,5 % FSV : 19,0 %

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Contribution sociale sur les bénéficiés (art. 235 ter ZC CGI)		Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822)	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations « heures supplémentaires » (art. L. 131-8 CSS + art. 53 loi 2007-1822): 42,11 % ETAT: 57,89 %	ETAT	ETAT
Taxe sur les véhicules de sociétés (art. 1010 CGI)	893	ETAT	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CNAF			
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	122	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - maladie: 65,60 % CCMSA non salariés - vieillesse: 34,40 %	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	2238	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - maladie: 43,7 % CCMSA non salariés - vieillesse: 56,3 %	CCMSA non salariés - maladie: 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse: 42,2 %	CCMSA non salariés - maladie: 57,8 % CCMSA non salariés - vieillesse: 42,2 %
Cotisation sur les alcools de plus de 18 ° (art. L. 245-7 à L. 245-11 CSS)	714	Fonds CMUC	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	73	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Droit de circulation sur les bières et boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	850	Organismes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations (art. L. 131-8 CSS)	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance maladie (art. 1001-2bis CGI)	2152				CNAF	CNAF: 50 % CNAMTS: 50 %	CNAF: 50 % CNAMTS: 50 %	CNAF: 50 % CNAMTS: 50 %
CSG sur les produits de placement (art. L. 136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	5878	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt CADES: 0,48 pt
CSG sur les revenus du patrimoine (art. L. 136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	4531	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 1,05 pt CNSA: 0,1 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 1,1 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,2 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,85 pt CNSA: 0,1 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,95 pt CNAF: 0,82 pt FSV: 0,886 pt CNSA: 0,064 pt CADES: 0,48 pt	AM: 5,90 pt CNAF: 0,87 pt FSV: 0,90 pt CNSA: 0,05 pt CADES: 0,48 pt
CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	353	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	276	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Prélèvement social sur les produits de placement (art. L. 245-15 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	3728	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 0,6 %	1 ^{er} semestre: CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 1,2 % CNAF: 2,0 % 2 nd semestre: CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 1,85 % CNAMTS: 0,6 % CNAF: 1,0 % FNSA: 0,35 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,1 % CNAVTS: 2,75 % CNAF: 0,35 %	CADES: 1,3 % CNAVTS: 1,15 % CNAM: 2,05 %
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine (art. L. 245-14 CSS et art. 1600 OF bis CGI)	2487	FRR: 65 % FSV: 20 % CNAVTS: 15 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	FRR: 65 % FSV: 5 % CNAVTS: 30 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 0,6 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,3 % CNAVTS: 2,9 % CNAMTS: 0,6 % CNAF: 0,3 %	CADES: 1,3 % FSV: 0,1 % CNAVTS: 2,75 % CNAF: 0,35 %	CADES: 1,3 % CNAVTS: 1,15 % CNAM: 2,05 %

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Prélèvement sur les numéros surtaxés dans le cadre de jeux et concours télévisés et radiodiffusés (art. 137-19 CSS)	231			CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne (art. L. 137-20 à L. 137-26 CSS)				INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ AM: solde	INPES: 5 % dans la limite de 5 M€ CNAF: solde
CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	6	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L. 137-14 CSS)	33	AM	AM	AM	AM	AM	AM	CNAF
Contribution salariale sur les distributions et gains nets afférents à des parts de FCP à risques, des actions de sociétés de capital-risque (art. L. 137-18 CSS)	2			AM	AM	AM	AM	CNAF
Exit tax (Art. 23 LFI pour 2011)					CNAF	CNAF		
Contrats d'assurance sur la vie en déshérence (art. L. 1126-1 5° CGPPP)	10	FRR	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV
Participation et intéressement en déshérence (livre III de la partie III CT)		FRR	FRR	FRR	FSV	FSV	FSV	FSV
Redevances UMTS 3G	57	ETAT	ETAT	ETAT	FSV	FSV	FSV	FSV
Redevances UMTS 2G		ETAT	ETAT	ETAT	FSV: 35 % ETAT: 65 %			

NATURE IMPOSITION	Produits prévisions 2014	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	
Taxe annuelle sur les ventes de médicaments (art. 1600-0 N CGI)	164	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
Taxe annuelle sur les ventes de dispositifs médicaux (art. 1600-0 O CGI)		AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
Taxe annuelle sur les ventes de produits cosmétiques (art. 1600-0 P CGI)						CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale au titre du contrôle national de qualité (art. 1600-0 R CGI)		AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art. 1635 bis AE CGI)		AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)		AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	AFSSAPS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS

III. Paniers de recettes fiscales compensant les allègements de cotisations de sécurité sociale

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes affectées à la compensation des allègements généraux	11 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les alcools - Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées - Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels - Droit de consommation sur les produits intermédiaires - Droit de consommation sur les tabacs (10,26 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	7 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (31,91 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	7 contributions : - Taxe sur les salaires - Droit de consommation sur les tabacs (17,71 %) - Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs - TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs - TVA brute collectée par les commerçants de gros de produits pharmaceutiques - Contribution sur les véhicules terrestres à moteurs - Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire				
Recettes affectées à la compensation des heures supplémentaires	2 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (87,13 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droits de consommations sur les tabacs (3,99 %)	3 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,15 %)	3 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (1,30 %)	3 contributions : - Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (42,11 %) - TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées - Droit de consommation sur les tabacs (3,89 %)	1 contribution : - TVA nette (0,33 %)	1 contribution : - TVA nette (0,34 %)
Recette(s) affectée(s) à la compensation de la déduction forfaitaire de 0,75 centimes sur les cotisations patronales acquittées par les particuliers employeurs						1 contribution : - TVA nette (0,14 %)	1 contribution : - TVA nette (0,14 %)